

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine
83000 Toulon

Toulon, le 07/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DSM-FIRMENICH Site de Tourrettes

Lieu dit le caravoux
83440 Tourrettes

Références : D-UD83-2025-0510
Code AIOT : 0006400239

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/10/2025 dans l'établissement DSM-FIRMENICH Site de Tourrettes implanté Lieu dit le caravoux 83440 Tourrettes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DSM-FIRMENICH Site de Tourrettes
- Lieu dit le caravoux 83440 Tourrettes
- Code AIOT : 0006400239
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement Firmenich de Tourrettes est un site industriel spécialisé dans la production

d'arômes de parfums, classé sous le régime de la déclaration des **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)**. Il relève des **rubriques 2921-1b** (pour ses Tours Aéro-Réfrigérantes d'une puissance totale de 1 400 kW) et **2910** (pour ses installations de chaudière d'une puissance totale de 4 MW).

Thèmes de l'inspection :

- AR - 8
- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Produits Chimiques	Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article Art. 10	Demande de justificatif à l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Informations générales du site	Autre du 17/07/2025, article Néant	Sans objet
2	Implantation, aménagement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.2.1	Sans objet
3	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I .1. a)	Sans objet
4	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I.3.e)	Sans objet
5	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7. II.1.	Sans objet
6	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7. II.2.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une opération de contrôle menée en septembre 2025 sur l'ensemble de la région Provence-Alpes Côte d'Azur par l'Inspection des Installations Classées et concerne la gestion du risque légionelle associé à l'exploitation des tours aéroréfrigérantes (TAR). L'objet de cette inspection est de contrôler le respect de certaines prescriptions réglementaires applicables à ce type d'installations et de rappeler aux industriels les enjeux sanitaires liés à leur exploitation. L'inspection des Installations Classées n'a pas relevé de non-conformité liée à l'exploitation des TAR.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Informations générales du site

Référence réglementaire : Autre du 17/07/2025, article Néant
Thème(s) : Situation administrative, Informations générales de l'installation
Prescription contrôlée : Vérifier la situation administrative de l'installation qui relève de la rubrique 2921.
Constats : Le site est soumis au régime déclaratif de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Il relève spécifiquement de la rubrique 2921-1b, avec une puissance totale de 1 400 kW (correspondant à deux TAR de 700 kW chacune), ce qui le place sous le régime de la déclaration. Les données disponibles sur les plateformes GUNenv et GIDAF ont été vérifiées et s'avèrent cohérentes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Implantation, aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'implantation
Prescription contrôlée : a) Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter l'aspiration de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures ; b) L'installation est implantée à une distance minimale de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé. Objet du contrôle : implantation des rejets d'air.
Constats : Les TAR sont implantées sur une plateforme située au-dessus du local « groupe motopompe », à l'ouest du site. Leurs coordonnées GPS ont été enregistrées dans l'outil de suivi informatique GIDAF. D'après les mesures réalisées via l'application Géoportail, les TAR sont positionnées à plus de 13 mètres du premier local occupé qui est la salle de restauration du site. Les installations, sont donc distantes de plus de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé. Les rejets d'air de ces équipements ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. L'établissement est conforme à la prescription susvisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I .1. a)
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses Méthodiques des Risques
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. [...] L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, [...] Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. [...] Sur la base de l'AMR sont définis : - les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ; - un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ; - les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous. En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.
Constats : L'exploitant a présenté la dernière version de l'Analyse Méthodique des Risques (AMR) de prolifération et de dispersion des légionelles, réalisée par l'entreprise APAVE et datée du 20 septembre 2024 (la précédente version datait de juin 2022). Cette mise à jour respecte l'obligation légale de révision au moins tous les deux ans. L'exploitant externalise l'entretien et le suivi des TAR auprès de la société VEOLIA, spécialisée dans le traitement de l'eau.

Contenu de l'AMR

L'analyse couvre les éléments suivants :

- Présentation des installations et modalités d'exploitation des TAR ;
- Liste des points critiques, incluant l'obligation de réaliser un nettoyage chimique annuel pour garantir l'entretien complet des installations. Un plan d'entretien, de contrôle et de surveillance a été mis en place par l'exploitant. Le suivi de ce nettoyage est intégré à la procédure de redémarrage INS-SEC-303, avec le dernier nettoyage enregistré le 13 janvier 2025 ;
- Identification des bras morts et plan d'action pour leur suppression : un bras mort a été identifié sur le réseau incendie, connecté au bas du grand bassin de la tour. Une procédure (ENR-SEC-302) a été instaurée pour mettre en circulation ce bras mort chaque semaine lors des essais incendie, avec un enregistrement systématique dans le registre de sécurité. La fréquence de contrôle est respectée ;
- Analyse des situations d'exploitation pouvant entraîner un risque accru de concentration en légionelles dans le circuit de refroidissement ;
- Évaluation du risque de dégradation de la qualité de l'eau dans le circuit d'eau d'appoint.

L'AMR présentée est satisfaisante.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I.3.e)

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des résultats à l'IIC

Prescription contrôlée :

Les résultats d'analyses de concentration en *Legionella pneumophila* sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.

Constats :

L'entreprise confie au laboratoire EUROFINs la réalisation des prélèvements et des analyses. Les comptes-rendus correspondants sont enregistrés dans l'application GIDAF par la responsable HSE de FIRMENICH, assurant ainsi une transmission effective des données. La fréquence bimensuelle des prélèvements est respectée.

Par ailleurs, les analyses effectuées pour l'année 2025 n'ont révélé aucun dépassement des seuils réglementaires.

L'exploitant respecte la prescription de l'arrêté ministériel susvisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7. II.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Actions à mener en cas de prolifération de légionelles (105 UFC/L)

Prescription contrôlée :

a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des

installations classées par télécopie et par courriel avec la mention : "Urgent & important, tour aérorefrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau".

[...] En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité [...], et met en œuvre des actions curatives [...]. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

[...] Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours ;

b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (version 2020). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté ;

c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (version 2020) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois ;

d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, [...];

e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, [...].

Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident ainsi que la fiche de la stratégie de traitement définie au point I. [...]
[...]

Constats :

L'exploitant indique ne jamais avoir eu de dépassement du seuil de 10e5 UFC/L .

Il s'appuie sur une procédure interne, INS-ENV 303, datée du 20 septembre 2024, qui synthétise les obligations réglementaires sous forme de logigramme. Cette procédure est enrichie par des modes opératoires détaillés, adaptés à chaque étape clé du processus.

Ces procédures et modes opératoires répondent aux exigences requises.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7. II.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Actions à mener en cas de prolifération de légionelles (103 UFC/L)
Prescription contrôlée : a) Cas de dépassement ponctuel : [...], l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila [...] l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en Legionella pneumophila [...]. b) Cas de dépassements multiples consécutifs : Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, [...] l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles [...] Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, [...], précisant la date des dérives et les concentrations en Legionella pneumophila correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives précédemment mises en œuvre. Il procède à nouveau à des actions curatives[...] met en place des actions correctives et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive. La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L. Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020) sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. [...] Constats : L'exploitant indique ne jamais avoir eu de dépassement du seuil de 10e3 UFC/L . Il s'appuie sur une procédure interne, INS-ENV 303, datée du 20 septembre 2024, qui synthétise les obligations réglementaires sous forme de logigramme. Cette procédure est enrichie par des modes opératoires détaillés, adaptés à chaque étape clé du processus. Ces procédures et modes opératoires répondent aux exigences requises.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Produits Chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article Art. 10
--

Thème(s) : Risques chroniques, Produits Chimiques
Prescription contrôlée : L'étiquette d'un produit biocide doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes rédigées en français : a) L'identité de toute substance active biocide contenue dans le produit et sa concentration en unités métriques ; [...] d) Les utilisations autorisées du produit biocide ; e) Les instructions d'emploi et la dose à appliquer pour chaque usage autorisé, exprimée en unités métriques ; [...] h) Des instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage, comportant le cas échéant une interdiction de réutiliser l'emballage ; [...] l) Des indications concernant les mesures de précaution à prendre pendant l'utilisation, le stockage et le transport ; [...] Les indications requises aux points a, b, d et, le cas échéant, g et m, doivent figurer sur l'étiquette du produit. Les indications requises aux points c, e, f, h, i, j, k, l et n peuvent figurer sur un autre endroit de l'emballage ou faire l'objet d'une notice explicative qui accompagne l'emballage et en fait partie intégrante.
Constats : Les étiquettes apposées sur les installations contenant les produits biocide SPECTRUM OX1201 et SPECTRUM NX 1164 portent les indications suivantes rédigées en français : - a : Le mélange de la substance active biocide contenue dans le produit : « » et sa concentration en unités métriques (% m/m) ; - d : Les utilisations autorisées du produit biocide : « circuit de refroidissement semi-ouvert » et TP 11 : Produits de protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication ; - h : L'instruction pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage, selon la réglementation locale en vigueur ; - l- Les indications concernant les mesures de précaution à prendre pendant l'utilisation, le stockage et le transport ; Par contre, l'étiquette est non-conforme pour les points suivants : - e : Absence des instructions d'emploi et la dose à appliquer pour chaque usage autorisé, exprimée en unités métriques ; [...] Cette non-conformité n'est pas de la responsabilité de l'exploitant mais du fournisseur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant